

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Boyer.)

Audience du 16 août.

ENFANT NATUREL. — LEGS. — ACQUIESCEMENT.

La nullité du legs excessif fait à un enfant naturel par personne interposée n'est pas d'ordre public; elle peut être couverte par l'acquiescement des successibles auxquels ce legs préjudicie.

Voici le texte de l'arrêt que nous avons annoncé déjà dans la Gazette des Tribunaux. (Rapp. M. Jacquinet-Godard; concl. M. Laplagne; plaid. M^e Morin.) :

« La Cour,

« Vu les articles 757, 908, 6 et 1538 du Code civil;

« Attendu que les articles 757 et 908 du Code civil, en limitant les droits de l'enfant naturel en regard du degré de consanguinité des autres successibles à défaut desquels il aurait pu recueillir toute l'hérédité, n'ont pas entendu frapper cet enfant naturel ni d'une indignité, ni d'une incapacité absolue de succéder, mais seulement établir une sorte d'indisponibilité purement relative aux autres successibles dans l'intérêt desquels une réserve était fixée par la loi;

« Attendu que si des considérations de morale et d'ordre public ont fait refuser à l'enfant naturel le titre d'héritier, il n'existe rien de contraire aux bonnes mœurs dans les conventions par lesquelles le successible réservataire, sans attribuer à l'enfant naturel cette qualité d'héritier dont il ne peut être honoré, lui abandonne à titre onéreux ou à titre purement gratuit les biens qu'il aurait eu le droit de revendiquer;

« Attendu que les conventions qui ne réglant que des intérêts privés ne sauraient être réputées illicites se trouvent dès lors régies par les dispositions de la loi commune et les principes généraux du droit;

« Attendu qu'il a été soutenu par Laffargue dans la cause, et qu'il ne paraît pas avoir été contesté que Picou, frère germain de la dame Soubiez, avait approuvé, ratifié et exécuté autant qu'il dépendait de lui soit la disposition du testament du 4 mars 1816, par laquelle la dame Soubiez a institué le docteur Miguel son légataire universel, soit la donation par laquelle ledit Miguel a transmis à Antoinette Picou, fille naturelle de la dame Soubiez, tous les biens par lui recueillis dans sa succession;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1538 du Code civil, cet acquiescement emportait de la part dudit Picou renonciation implicite à tous moyens et exceptions qu'il aurait pu opposer contre ces actes;

« D'où il suit que la Cour de la Guadeloupe, par l'arrêt attaqué, en rejetant l'exception opposée par Laffargue, et tirée de l'acquiescement dudit Picou sous prétexte que la nullité du legs excessif en faveur de l'enfant naturel est absolue et non relative, et qu'elle est exclusive de tout acquiescement, comme fondée sur l'ordre public, a fausement appliqué les articles 757, 908 et 6 du Code civil, et violé l'article 1538 du même Code;

« Casse. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Didelot.)

Audience du 27 octobre.

BLESSURES GRAVES. — VENGEANCE D'UNE FEMME.

Jeannette Seh, âgée de trente-quatre ans, née en Allemagne, comparait devant le jury sous l'accusation de coups et blessures ayant causé une incapacité de travail de plus de vingt jours. La jalouse lui aurait inspiré la plus odieuse vengeance.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation :

« Depuis un an environ, le sieur Cahen avait rompu les relations intimes qu'il avait eues avec la fille Seh, ce qui excita contre lui l'animosité de cette femme. Le sieur Cahen allait se marier avec la fille de Rosine Bernard. La haine de la fille Seh en devint plus violente, elle poursuivait d'injures grossières Cahen, la d^{lle} Bernard elle-même; enfin elle disait à toutes les personnes qu'elle connaissait qu'elle lui ferait du mal, qu'il crèverait avant de se marier. La fille Seh n'a pas été arrêtée en état de flagrant délit, et pour répondre à ses dénégations il est bien important de retenir ces derniers mots : « Tu creveras avant de te marier ! » car ils ont été prononcés la veille du jour où le mariage de Cahen devait se célébrer, et dans le même jour de la veille, le soir, vers onze heures, l'inculpée exécutait le crime qui elle avait prémédité, et à ce moment elle dit à sa victime un mot qu'elle lui avait déjà dit, et qui lui paraissait habituel : *crève*; elle le prononça en allemand.

« La fille Seh prétend que le jour de l'accident, le 13 mai dernier, elle s'est couchée vers neuf heures du soir. Mais elle ne peut pas établir qu'elle ne s'est pas relevée plus tard; il paraît, au contraire, que c'est ce qu'elle aurait fait, car Louise Pernet affirme de la manière la plus positive qu'elle a vu l'inculpée le même jour, vers neuf heures et demie du soir, qui stationnait dans la rue de Rambuteau, à l'endroit où l'accident est arrivé, et qui paraissait attendre quelqu'un. Cahen affirme avoir parfaitement vu la fille Seh au moment où elle lui a jeté à la figure une liqueur corrosive, et qu'il l'a encore reconnue au son de sa voix. Le lendemain 14, la fille Seh portait sur sa figure et sur ses mains des excoriations, et il est certain que la veille elle ne les avait pas. Elle prétend que ces blessures remontent à trois ou quatre jours avant l'accident du 13 mai, et qu'elle se les est faites avec de la graisse bouillante en faisant frire des pommes de terre trois ou quatre jours avant. Mais, comme on vient de le voir, ces blessures ne sauraient remonter aussi haut. De plus, on n'a trouvé chez l'inculpée aucun vase contenant de la graisse et qui aurait servi à faire frire des pommes de terre. Ensuite l'inculpée a varié dans ses réponses. Lorsqu'on lui a demandé de représenter le va-

se dont elle s'était servie, elle a d'abord indiqué une marmite en fonte et ensuite une casserole en fonte. Enfin les escarres que porte cette femme ont beaucoup d'analogie avec celles que portent Cahen et Bernard. Les sieurs Cahen et Bernard sont restés à l'hospice jusqu'au 5 juillet suivant. Le premier a perdu un œil et y voit à peine du second. L'inculpée a constamment persisté dans ses dénégations. »

M. le président à l'accusée : L'accusation prétend que les blessures faites à Isaac Cahen l'ont été par vous. Vous seule avez pu vous livrer à cette odieuse action. Après avoir longtemps vécu avec vous il vous avait délaissée. Vous aviez conçu contre lui un vif ressentiment, et vous avez fait entendre des menaces devant plusieurs personnes. Il y a plus, au moment même où Isaac Cahen était si cruellement atteint il vous a reconnu à votre tournure, à votre voix. Qu'avez-vous à dire ?

L'accusée, qui a un accent germanique très prononcé, répond d'une manière souvent inintelligible. Elle persiste à déclarer qu'elle n'est point coupable des faits qui lui sont imputés. Le premier témoin est introduit. Les lunettes vertes qu'il porte ne dissimulent qu'imparfaitement les traces profondes de ses blessures : il a complètement perdu l'œil droit; l'œil gauche est couvert d'une large tache. Le témoin déclare se nommer Isaac Cahen, courtier en chevaux, âgé de 33 ans. Il raconte brièvement l'événement dont il a été victime.

M. le président : Comment avez-vous reconnu l'accusée ?

Le témoin : A tout, monsieur le président, à sa robe, à sa tournure, à sa voix... Alors je n'étais pas aveugle !

D. Avant de vous blesser ne vous a-t-elle pas adressé la parole ? — R. Oui, Monsieur.

D. Que vous a-t-elle dit ? — R. Je crois qu'elle m'a dit : « Tiens, crève donc ! »

D. Est-ce en français qu'elle vous a parlé ? — R. Non, Monsieur, en hébreu, comme nous parlons entre israélites.

Sur l'invitation de M. le président, le témoin découvre sa poitrine qui porte encore de larges cicatrices, puis il dit : « J'ai beaucoup souffert, un moment surtout; la douleur était telle, que j'aurais préféré la mort. »

On ouvre le paquet qui se trouve sur la table des pièces à conviction; il contient les vêtements que portait le plaignant le jour de l'événement; la redingote, la chemise, le chapeau, sont presque consumés; ils tombent en lambeaux, et le parquet est en un instant couvert d'une poussière rouge.

Jules Bernard, frère de la jeune fille qu'Isaac Cahen était sur le point d'épouser, était avec ce dernier au moment de l'événement; il a reçu à la figure quelques gouttes d'acide sulfurique.

M. le président : Avez-vous entendu la personne qui a jeté la liqueur ? — R. Oui, Monsieur; elle a dit : « Tiens, voilà pour toi, crève. »

Adèle Bernard dépose que l'accusée est venue lui demander si ce n'était pas elle qui devait épouser Isaac Cahen. Sur la réponse que c'était sa sœur, l'accusée lui a dit qu'elle saurait bien empêcher le mariage.

L'accusée, avec vivacité : J'avais bien droit de me plaindre, quand l'homme qui avait été avec moi quatre ans voulait me quitter pour en épouser un autre.

Rosine Bernard, brodeuse, âgée de vingt ans : Je devais me marier le lendemain avec M. Cahen; je passais avec lui rue Beaubourg lorsque nous avons fait la rencontre de l'accusée. Elle s'approcha de nous et dit à M. Cahen : « Tu creveras avant de te marier. »

M. le président : Avez-vous su qu'elle était venue chez votre mère ? — R. Oui, Monsieur, pour dire du mal de mon futur.

L'accusée : Tout ce qu'elle dit, c'est mensonges.

Louise Pernet, domestique : Le 9 mai, j'ai rencontré Jeannette; elle me parla du mariage de Cahen. Je lui dis qu'il était décidé : « Oh! me répondit-elle, je saurai bien l'empêcher. Je me vengerai, je lui jouerai un pied de cochon qui lui défendra de se marier. » Je cherchai à la détourner de son projet; elle y persista en me disant : « Peut-on faire de pareilles choses après avoir vécu quatre ans avec une femme ! »

D. Vous étiez présente au moment de l'événement ? — R. Oui, Monsieur; mais je n'ai rien vu. Seulement, Isaac est venu à moi, en s'écriant d'une voix qui faisait mal : « Jeannette vient de me jeter du vitriol dans la figure; je suis un homme perdu ! » Nous nous sommes empressés autour de lui, et nous lui avons jeté de l'eau à la figure.

D. Avez-vous vu Jeannette ? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous l'avez reconnue; à quels signes ? — R. Mais à sa robe.

Esther Cahen (bien que ce témoin porte le même nom que le plaignant, il n'y a entre eux aucun lien de parenté) : Le 12 mai, je suis rentrée à neuf heures, et je me suis couchée avec Jeannette. Nous avons causé quelques instants, et nous nous sommes endormies.

D. Savez-vous si elle s'est relevée ? — R. Je ne le pense pas.

D. Avait-elle des blessures à la main ? — R. Elle m'a dit qu'elle s'était brûlée en faisant frire des pommes de terre; mais je n'y ai pas fait attention.

D. Vous a-t-elle dit que cet accident lui fut arrivé le jour même ? — R. Oui, Monsieur.

D. Dans vos conversations, l'accusée vous faisait-elle part de ses chagrins ? — R. Tous les soirs je la voyais pleurer, je la grondais à ce propos.

D. Mais précisait-elle la cause de ses chagrins ? — R. Elle me parlait de son bon ami qui l'avait quittée.

Femme Rose Levy : Un soir que je descendais pour aller chercher mes enfants, je vis passer M. Isaac avec sa bonne amie. Jeannette s'est approchée d'eux et a grondé en allemand. Voilà tout ce que je sais; parce que, voyez-vous, ce n'était pas mon affaire,

ça ne me regardait pas, et je n'aime pas à me mêler des affaires des autres.

M. le président : Je crois que vous ne dites pas tout ce que vous savez.

Le témoin : Si, Monsieur; parole d'honneur ! Ils parlaient hébreu entre eux, que voulez-vous que je vous dise ?

Abraham Marx : Au mois de mars dernier M. Isaac a été reçu dans notre famille, il a été convenu qu'il se marierait avec ma belle-sœur. Un jour, l'accusée se présenta chez mon beau-frère et rencontra ma femme dans l'escalier. « Est-ce vous, lui dit-elle, qui êtes la prétendue de M. Isaac ? — Non, lui répondit-elle; pourquoi me faites-vous cette demande ? — Parce que je lui défends de se marier. » Nous savions bien que M. Isaac avait été quelquefois menacé, mais nous n'étions pas inquiets; nous disions : « Raisons de femme, ça n'arrivera pas. » A quelque temps de là mon beau-père reçut une lettre du grand rabbin; il alla le trouver. Le rabbin lui dit qu'une femme était venue qui se disait la bonne-amie d'Isaac, qu'elle lui avait dit : « Je sais bien qu'il ne veut pas se marier avec moi, mais je ne veux pas qu'il se marie avec une autre. » Mon beau-père répondit qu'il n'y avait rien à faire, que le mariage était beaucoup trop avancé.

« Le 13 mai, sur les dix heures et demie, nous étions tous réunis. Mon beau-père donna le signal du départ. A la porte je mesurai du reste de la société, et je quittai Isaac en lui disant : « A demain, à 11 heures à la mairie. » Il y avait à peine une demi-heure que j'étais rentrée lorsque j'entendis frapper à la porte. « Il vient, me dit-on, d'arriver un grand malheur, on a jeté du vitriol à Isaac et à Bernard. » J'y courus, je demandai des détails, Isaac me répondit sans hésiter : « C'est Jeannette, c'est elle, je l'ai vue. »

On entend quelques témoins cités en vertu du pouvoir discrétionnaire. Ils déclarent que l'accusée la veille de l'événement n'avait pas de blessures aux mains.

MM. les docteurs Ollivier (d'Angers) et Devergie rendent compte de l'état dans lequel ils ont trouvé tant les sieurs Cahen et Bernard que l'accusée. « A la première visite, dit M. Ollivier (d'Angers), il nous a été impossible de nous rendre un compte exact de la nature et de la gravité des blessures des nommés Isaac et Bernard. Isaac surtout était dans un état affreux : il avait la face couverte de brûlures et dans un état de gonflement extraordinaire, il avait aussi des traces de blessures aux mains, au cou. Toutes ces blessures avaient été évidemment produites par une liqueur corrosive, nous ne pouvions dire laquelle. Ce n'est qu'à la seconde visite que nous avons pu constater quelles étaient pour le sieur Cahen les terribles conséquences de ses blessures : l'œil droit était perdu; il portait sur la figure de larges cicatrices qui le défigureront pour la vie.

« Nous avons également examiné l'état de l'accusée. Elle portait à la main des traces qui ressemblaient à celles que laisserait la trainée de l'ongle. Je dois dire que ces traces étaient roses et n'avaient nullement la teinte grise des taches remarquées par nous sur les mains du sieur Isaac. L'explication qu'elle nous en a donnée par une explosion de friture, bien que peu vraisemblable, n'est cependant pas impossible. »

M. l'avocat-général de Thoiry soutient l'accusation, et M^e Aronson présente la défense de la fille Seh.

Après le résumé de M. le président et une courte délibération du jury, la fille Seh, déclarée coupable avec circonstances atténuantes, est condamnée par la Cour à dix ans de réclusion avec exposition.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — ASSISES D'UTICA.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence du juge Gridley. — Audiences des 4 et 5 octobre.

PROCÈS DE M. MAC-LEOD.

Ce célèbre procès, qui depuis plus d'un an excite de si vives anxietés, et du résultat duquel peut dépendre la paix ou la guerre entre deux puissances maritimes, est enfin commencé.

A neuf heures du matin, l'audience de la Cour dite *d'oyer and terminer*, d'après une vieille locution normande, est entrée en séance. M. le juge Gridley a occupé le fauteuil, assisté des juges de la Cour des plaid communs, qui cependant ne prendront aucune part aux délibérations.

Les trent-six jurés de la session entrent ensuite, et après eux les témoins assignés. Les spectateurs sont enfin introduits dans un ordre et avec un calme qui font honneur aux précautions prises par les autorités. On ne se précipitait point vers les places vides; on entrait l'un après l'autre, et l'on choisait le banc que l'on voulait aussi tranquillement que s'il se fût agi d'assister à un office dans une église paroissiale. Les personnes, dit le *New-York-Herald*, qui, loin de la localité, ne peuvent songer à l'affaire Mac-Leod qu'avec une sorte de transport fébrile, seront étonnées de cette apathie, mais c'est un fait.

A dix heures un quart, le crieur public a annoncé dans les termes d'usage l'ouverture de l'audience.

M. Wood, attorney ou avoué du comté de Niagara, a requis une contrainte par corps contre M. Stone, shérif de Lockport, lequel, assigné comme témoin sous peine d'amende, n'a point obéi aux ordres de la Cour.

Le mandat a été décerné.

M. Mac-Leod, amené devant la Cour, s'est avancé d'un pas ferme vers la barre et s'est assis près de ses conseils, MM. Spencer, Bradley et Gartner. Il était complètement vêtu de noir, et s'est débarrassé en entrant d'un ample manteau bleu. Il a les ma-

nières élégantes et paraît légèrement ému, mais sans aucun embarras.

M. Hall, attorney-général : Plaira à la Cour donner audience dans laquelle je me présente : Le peuple contre Alexandre Mac-Leod.

Le juge : La cause est commencée ; le greffier va faire l'appel de MM. les jurés, qui prêteront le serment requis.

M. Root, greffier : Alexandre Mac-Leod, je vous prévins que vous avez le droit de récuser vingt jurés sur la liste des trente-six, à mesure qu'ils seront appelés.

M. Charles Curtis de Paris (petite ville du comté de Niagara) est le premier appelé.

M. Spencer : M. l'attorney-général voudra-t-il bien adresser aux membres du jury les interpellations d'usage ?

M. Hall : Certainement... Monsieur Curtis, vous êtes-vous formé ou avez-vous exprimé une opinion concernant la culpabilité ou l'innocence du prisonnier ?

M. Curtis : Aucune.

L'attorney-général : Auriez-vous des scrupules de conscience qui vous empêcheraient de prendre part à un verdict d'où peut dépendre la vie d'un homme ?

M. Curtis : Je n'ai là-dessus aucun scrupule.

Le juge : En ce cas vous allez prêter serment.

L'attorney-général : Encore une question s'il plaît à la Cour : M. Curtis, auriez-vous conçu l'opinion fondée sur des motifs de politique ou d'intérêt public, ou tout autre opinion d'après laquelle le prisonnier serait exempté de châtiment, soit qu'il eût ou non participé à l'incendie du bateau à vapeur *la Caroline*, ou au meurtre du nommé Amos Durfee ?

M. Spencer : C'est une autre question.

M. Curtis : Mon sincère désir est que justice soit faite ; je n'ai pas d'autre opinion.

Le juge : Il me semble que lorsqu'on a adressé au juré les questions sacramentelles, qu'il a répondu qu'il n'a point d'opinion formée sur l'affaire, et qu'il n'éprouve aucun scrupule de conscience à prendre part à un verdict dans une cause capitale, il n'y a point d'autre question à lui adresser.

Le juré prête serment ainsi que plusieurs autres qui répondent aux mêmes questions d'une manière semblable. D'autres sont dispensés pour cause de maladie ou récuses péremptoirement et sans motifs.

M. Joseph Cauldwell déclare sur la seconde interpellation qu'il a des scrupules de conscience relativement à la peine capitale.

M. Hall : Nous vous récusons.

Le juge : Mais, monsieur le juré, quels sont vos scrupules ?

M. Cauldwell : Je ne déclarerais pas volontiers un accusé coupable lorsque la peine de mort peut s'ensuivre.

Le juge : La récusation est admise ; un juré ne doit jamais se laisser émouvoir par les conséquences de sa déclaration.

M. Royal Robbins, autre juré : Je ne me suis point formé d'opinion, si ce n'est que j'espère que justice sera faite ; cependant je ne sais pas trop ce que l'on doit entendre par justice.

M. Spencer : Nous récusons ce juré.

M. Edouard Scoville : Je demande à être récusé, car je doute qu'il soit d'une bonne politique d'infliger la peine capitale.

Le juge : Vous êtes récusé.

Après un court débat entre l'attorney-général et l'accusé sur l'opportunité et la forme des récusations péremptoires, le jury, au nombre de douze membres, se trouve complet.

M. le juge Gridley : M. le shériff a reçu des ordres à l'effet de pourvoir au logement et aux repas de MM. les jurés pendant toute la durée du procès : ils devront rester ensemble et ne communiquer avec aucune autre personne.

M. Hall, attorney-général : Messieurs les jurés, je viens remplir les devoirs que m'impose la loi. Au nom du peuple de l'état de New York, je soutiens devant vous l'accusation de meurtre contre Alexandre Mac-Leod, le prisonnier présent à la barre.

On ne saurait nier l'émotion extraordinaire que cette cause a produite sur l'esprit public ; mais plus les passions ont été excitées, plus vous devez vous tenir en garde contre toutes les impressions étrangères, et vous livrer à l'examen des seuls faits qui seront établis par le débat oral.

Suivant l'acte d'accusation admis par le grand jury et sur lequel vous aurez à prononcer comme jurés de jugement, le prisonnier Alexandre Mac-Leod aurait, le 29 décembre 1839, commis le crime de meurtre sur la personne d'Amos Durfee, soit par lui-même, soit en aidant ou assistant les auteurs de cet assassinat. Les faits ont été constatés, pour faciliter l'audition des témoins, en dix-sept catégories différentes. En voici la substance :

Le 28 décembre 1839, un bâtiment à vapeur dit *la Caroline*, de 30 à 40 tonneaux, a quitté le port de Buffalo pour se rendre à Schloffer, deux milles au dessus des chutes du Niagara. A cette époque deux à trois cents insurgés canadiens s'étaient emparés de l'île de la Marine au nom du gouvernement provisoire du Haut-Canada. Tout ce pays était dans la plus grande agitation, et l'effervescence s'étendait jusque sur nos frontières. Les insurgés canadiens s'efforçaient d'attirer dans leurs rangs un grand nombre de nos concitoyens. Les fugitifs échappés aux affreux massacres de Saint-Charles et de Saint-Eustache, après avoir vu leurs maisons incendiées, leur mobilier détruit, leurs femmes et leurs enfants obligés de passer l'hiver dans les neiges du Canada, n'ont pas eu de peine à trouver parmi nous de la sympathie.

Après avoir soulagé leur misère, on s'intéressait naturellement à leur cause. Ainsi stimulés, quelques jeunes gens pleins d'ardeur se sont joints aux insurgés de l'île de la Marine. Le gouvernement de la Grande Bretagne s'est plaint amèrement de cet appui donné à des révoltés, et il est juste de dire que, dans notre propre pays, beaucoup de nos citoyens les plus judicieux ont vu dans cet acte une grande faute.

Messieurs, il n'est ni de mon devoir ni dans mes intentions de faire l'apologie des patriotes ou des insurgés, mais ceux de nos concitoyens qui, sans former aucune entreprise militaire et sans s'être organisés en corps armé sur notre territoire, ont abandonné notre territoire pour se joindre sur celui d'une contrée voisine à une puissance étrangère, n'ont violé ni la loi des Etats-Unis ni le droit des gens.

Ici l'attorney-général parle des Suisses, qui louent leurs soldats à diverses puissances de l'Europe, de l'amiral Cochrane, de lord Byron, et de tous ceux, en un mot, qui, en embrassant la cause, l'un des Américains du sud, l'autre des Grecs, n'ont fait que suivre l'exemple du bon, du glorieux Lafayette.

Tout ce que je veux prouver dans la cause, ajoute M. Hall, c'est que le voyage de *la Caroline* n'avait aucun rapport avec les opérations des insurgés canadiens. Ses propriétaires et armateurs n'avaient pour but qu'une spéculation commerciale, celle de transporter les curieux qui se rendaient en foule à Schloffer pour être témoins des événements. Le bâtiment traversa le fleuve deux fois dans le même après-midi, et transporta dans l'île de la Marine des passagers avec les provisions nécessaires pour cet amas

d'hommes. Il est à remarquer que dans le même temps un autre bâtiment américain ne cessait à chaque jour et à chaque heure de transporter de Black-Brook à Waterloo, sur le rivage canadien, des armées et des munitions de guerre, et que l'armée canadienne recevait aussi ses vivres du rivage américain.

Je vais plus loin et dis, mais non point avec orgueil, qu'il sera prouvé que des citoyens américains servaient dans les rangs de l'armée canadienne, opérant contre les insurgés. Nos relations avec l'Angleterre sont telles qu'il aurait mieux valu que nos citoyens ne prissent aucun parti ni pour ni contre.

Après avoir fait plusieurs voyages, *la Caroline* mouilla devant ce qu'on appelle le fort Schloffer ; mais, qu'on ne s'y trompe point, il n'y a plus là de forteresse : l'ancien fort a fait place à de riches moissons. Il n'y a pas d'autre édifice qu'un magasin sur la jetée et une taverne ; on trouverait à peine une seule maison jusqu'aux fameuses chutes qui sont à deux mils de là.

Des centaines d'individus affluèrent à cette taverne ; ne pouvant y trouver de logement, ils cherchaient un refuge sur le bateau. Le capitaine en reçut autant que le peu d'espace pouvait le permettre, c'est-à-dire dix-huit ou vingt personnes. Les dépositions prouveront encore que ce bâtiment avait un équipage entièrement américain, et qu'il n'existait à bord ni armes ni hommes armés.

A dix heures du soir, on posa une sentinelle, et les passagers se livrèrent au repos. A minuit la sentinelle donna l'alarme et avertit le capitaine de l'approche de bateaux dans lesquels se trouvaient des hommes armés qui paraissaient vouloir attaquer *la Caroline*. On entendait déjà un grand bruit et bientôt après des coups de pistolet et les cris : « Point de quartier à ces damnés yankees ! » C'est le sobriquet que les Anglais se plaisent à donner aux Américains.

Les passagers s'enfuirent à la hâte vers le magasin, mais ne purent y trouver un asile. C'est dans ces circonstances qu'un citoyen américain, Amos Durfee, fut trouvé mort sur la jetée, à quelques verges du bateau ; une balle lui avait traversé la tête en entrant par derrière et en sortant par le front. Le coup a été tiré de si près que son bonnet a été brûlé par la poudre. Il n'y a pas de doute que le malheureux Durfee n'ait été tué en cet endroit même et lorsqu'il fuyait. Les assistants étaient au nombre de quarante à soixante hommes armés, tous venus du rivage canadien.

Les témoins démontreront que c'était une expédition secrète formée tout exprès pour la destruction de *la Caroline*. Un corps d'armée de 2,500 hommes avait été réuni pour chasser les insurgés de l'île de la Marine.

Tels sont, messieurs les jurés, les faits généraux que je devais vous exposer. Quant à la question politique, elle a déjà été résolue il y a quelques mois par la Cour suprême de New-York.

Le juge Gridley interrompit cet exposé à une heure et à fait prêter serment aux huissiers chargés de veiller sur les jurés pendant leur dîner à l'auberge de la *Tempérance*. « Vous aurez soin, messieurs les jurés, a ajouté ce magistrat, de ne point parler, même entre vous, du procès, et de ne vous laisser approcher ni adresser la parole par aucune autre personne jusqu'après votre verdict. Je prévins aussi messieurs les jurés qu'ils doivent s'abstenir de toutes liqueurs spiritueuses, à moins qu'elles ne leur soient prescrites par un médecin dans le cas d'une maladie subite. Dernièrement, dans une cause civile, un verdict du jury a été annulé parce que les jurés avaient eu l'imprudence de prendre des liqueurs après leur dîner. »

Le prisonnier, accompagné du shériff et du maréchal du district, a été conduit à l'auberge de Bagg. Il y est arrivé en traversant des rues où sa présence n'a excité que médiocrement la curiosité. Dix ou douze enfants tout au plus suivaient l'escorte.

La Cour, les rédacteurs de journaux, les témoins et le public se sont également retirés.

A deux heures, l'audience a été reprise. L'attorney-général a terminé son exposé. « La Cour suprême de New-York, a-t-il dit, a décidé que la cause ne présentait pas un acte de guerre et qu'elle devait être décidée non par les principes admis quand il s'agit du droit terrible de la guerre, mais par les principes du droit commun. »

L'homicide commis sur le malheureux Durfee ne peut être puni que par nos lois seules. Son sang a été versé sur notre propre sol ; nous, peuple des Etats-Unis, nous devons seuls le venger ; ce droit n'appartiendrait à aucune autre nation.

La seule question sera donc de savoir si le prisonnier Alexandre Mac-Leod a fait partie de ce rassemblement armé, et s'il est un de ceux qui ont assailli *la Caroline* et tué Durfee. Vous vous décideriez là-dessus d'après les dépositions des témoins.

Si le crime a été commis par l'accusé ou par ceux en la compagnie desquels il se trouvait, vous devez le déclarer coupable. Les intérêts qui vous sont confiés sont d'une importance inexprimable pour le prisonnier dont la vie est entre vos mains, pour le peuple qui vous a remis la vengeance de la violation des lois sous la protection desquelles nous vivons tous. S'il est prouvé que le prisonnier est coupable, en le déclarant innocent vous saperiez les fondemens du gouvernement, vous détruiriez la confiance du peuple dans l'administration de la justice. Pourquoi mes oreilles sont-elles si souvent frappées par des récits d'assassinats et de brigandages ? pourquoi ces rassemblements tumultueux exécutent-ils ce qu'ils appellent *la loi de Lynch*, en s'arrogeant le droit de faire eux-mêmes justice sans aucune forme de procédure ? C'est parce que des Cours de justice et des jurés ont faibli dans l'exécution des lois. Le peuple américain a perdu confiance dans la bonne administration de la justice.

Messieurs, ces débats seront nécessairement longs, fatigans et pénibles. Armez-vous donc de patience et ne consultez que les intérêts de notre tranquillité future. Ce procès fera époque dans votre vie. Songez à vos foyers, à vos propriétés, à vos familles, à vos concitoyens, et ne perdez pas de vue ces paroles comme si elles étaient écrites en lettres de feu : *Soyez juste et ne craignez point.* »

M. William Wells, propriétaire de *la Caroline*, est le premier témoin entendu, et rapporte fort au long les faits résumés par l'organe du ministère public.

M. Spencer, l'un des conseils de l'accusé, use à son tour du droit d'interpeller le témoin.

L'audience a été levée à six heures et demie. Les jurés ont été conduits à l'auberge de la *Tempérance* où ils avaient dîné. Des chambres et des lits avaient été préparés pour les recevoir. L'accusé a passé la nuit à l'hôtel de Bagg.

Le lendemain, à huit heures un quart du matin, lorsque la séance a été ouverte, il n'y avait pas une douzaine de spectateurs. Il est vrai que les témoins n'avaient pour la plupart rien de très intéressant à dire. On a vu un homme tirer presque à bout portant un coup de feu sur Durfee, mais aucun ne désigne explicitement Mac-Leod comme l'auteur de l'homicide.

M. Gilman Appleby, qui commandait *la Caroline* d'après les ordres de M. Webb, fait une déposition plus précise. « J'ai été

réveillé, dit le témoin, d'un côté par les cris : « alerte ! au meurtre ! on nous assassine ! » et de l'autre par les exclamations : « Mort à ces damnés de Yankees ! point de quartier pour ces rebelles ! » De toutes parts on entendait des détonations d'armes à feu ; la confusion était extrême. J'étais alors déshabillé et monté dans un des berths ou hamacs de la cabine réservée aux voyageurs de distinction. Je passai à la hâte mes bottes, mon pantalon et ma veste, et tenant mon habit sous le bras je suivis un corridor étroit éclairé par une lampe à globe de verre.

Au moment où j'ouvrais une porte pour m'échapper, un homme armé d'un sabre m'en porta un coup qui perça ma veste et s'arrêtait heureusement sur un des boutons de métal de mon pantalon. Je retournai sur mes pas, et cherchai mon chemin à tâtons, car toutes les lumières de la cabine venaient d'être éteintes. Je parvins à me sauver par un passage qui conduit de la machine à vapeur au pont ; du pont, je gagnai le magasin sur la jetée, et me blottis près de la porte. Quelques minutes après, j'entendis crier : « Apportez de la lumière, il y a ici des yankees. » Je me jetai à l'eau, et faillis me noyer ; en escaladant la jetée je fus frappé d'un coup de rame dans le dos ; mais j'arrivai sans autre accident à la taverne.

M. Woods : Reconnaissez-vous l'homme qui vous a frappé d'un coup de sabre ?

M. Appleby : Il y avait une lampe allumée ; j'ai vu cet homme, je croyais alors que c'était M. Alexandre Mac-Leod. Huit ou dix jours auparavant je m'étais présenté chez lui, à Buffalo, à l'auberge de *l'Aigle*, avec une lettre de recommandation ; ainsi je devais bien le connaître. Le lendemain de l'affaire, interrogé par un magistrat, j'ai déclaré qu'en effet j'avais dit à tout le monde que M. Mac-Leod m'avait porté un coup de sabre, mais que les événements s'étaient succédé avec tant de promptitude que j'avais pu me tromper. J'ai vu sur la grève, après l'événement, le cadavre de Durfee couché le visage contre terre ; il avait eu le crâne traversé par une balle, et la cervelle avait jailli.

M. Woods : Combien aviez-vous d'hommes à bord de *la Caroline* ?

M. Appleby : Nous avions dix hommes d'équipage et trente-trois passagers, aucun d'eux n'était porteur d'armes.

M. Spencer : Comment avez-vous pu dire d'abord que le coup de sabre vous avait été donné par Mac-Leod ?

M. Appleby : C'était une pure supposition, car je ne l'ai pas vu en face.

M. Samuel Drown, dépose : J'ai demeuré dans le Canada, où j'exerçais la profession d'avocat ; j'ai rencontré M. Mac-Leod dans les diverses cours de justice où il assistait en qualité de sous-shériff du district. Je l'ai vu à Chippewa dans la soirée qui a suivi la destruction de *la Caroline*.

Plusieurs personnes étaient réunies dans la taverne de Davis ; on parlait diversement de ce désastre. Je suis sûr que M. Mac-Leod y était comme je suis certain qu'il est maintenant assis devant moi ; il était tourné de mon côté. Plusieurs personnes causaient avec lui ; on lui demanda combien il y avait d'Américains sur *la Caroline* ; il répondit qu'il en avait beaucoup. Sur la question qui lui fut faite s'il y avait eu des personnes de son parti tuées ou blessées, il répondit : « Il n'y avait qu'un seul homme armé sur *la Caroline*, c'était la sentinelle. » J'ai reconnu M. Mac-Leod à sa voix ; j'ai reconnu aussi ses traits à la lumière de la lampe ou de la chandelle, car je ne saurais dire exactement quel était le luminaire qui éclairait la salle. »

M. Isaac Corson : J'ai vu Mac-Leod vers neuf heures du soir à la taverne de Davis ; je ne me suis pas aperçu qu'il eût ni sabre ni pistolets. On faisait foule autour de lui. Il racontait ses exploits à bord de *la Caroline*, et se vantait d'avoir pris une bonne part au succès. « Je suppose, disait-il, que messieurs les Américains ne désirent pas une nouvelle visite. J'ai tué un ou deux de ces damnés de yankees. C'est un ramas de fripons, de voleurs, de brigands. Je voudrais pour tout au monde faire contre eux une nouvelle expédition et réduire Buffalo en cendres. »

M. Spencer : Aviez-vous rencontré Mac-Leod dans le courant de cette même journée ?

M. Corson : Non, je ne l'ai vu que le soir.

M. Spencer : Etes-vous bien sûr que ce fût le 28 décembre ?

M. Corson : C'était le 28 ou le 29 décembre, à l'époque où l'on vend des almanachs. J'étais là pour une affaire importante qui est indiquée sur mes livres. Je ne sais pas si M. Mac-Leod faisait partie du rassemblement qui a incendié *la Caroline*, mais il s'en est vanté.

M. Spencer : Lui avez-vous parlé ?

M. Corson : Je ne lui ai pas dit un mot.

A la troisième audience, celle du 6 octobre, il n'y avait dans l'auditoire que des huissiers, des avocats, des journalistes, et pas un seul curieux aux places réservées.

Plusieurs témoins ont déclaré d'une manière positive avoir entendu dans la bouche de Mac-Leod des jactances de la même nature que celles déjà rapportées.

M. Charles Parke, avocat canadien, âgé de vingt-neuf ans, dépose : « Je suis allé le 28 décembre à la taverne de M. Davis pour l'entretenir d'une affaire que je devais plaider pour lui. Je connaissais bien M. Mac-Leod comme sous-shériff du district de Niagara, je l'avais vu à Chippewa la veille de la destruction de *la Caroline*. »

Lorsque j'arrivai chez M. Davis il était déjà nuit. Quelqu'un arriva et demanda M. Mac-Leod ; on lui montra la chambre où il devait être ; M. Mac-Leod vint à la salle commune, c'était entre huit et dix heures du soir. Il y avait beaucoup de personnes assises, mais on ne lui adressa pas la parole, et je ne lui ai entendu rien dire. Autant qu'il m'en souvient, M. Mac-Leod avait un sabre au côté. Je l'ai revu depuis dans la même auberge et dans la salle où dînent les officiers. Je crois qu'il a parlé de la destruction de *la Caroline*, et qu'il s'est vanté d'avoir tué un yankee ou quelque chose d'approchant. J'ai aussi la parfaite certitude que le jour de l'événement j'ai vu Mac-Leod entrer dans le bateau en face de la partie basse de l'île de la Marine. Sur ce point je n'ai aucune espèce de doute. »

Les débats dureront plusieurs jours.

Note du rédacteur. On ne connaît la suite et le résultat de l'affaire que par le prochain arrivage des Etats-Unis. Le *Morning-Post* a publié à Londres, le 25 octobre, avant l'arrivée des journaux américains, où se trouve le compte-rendu des premières audiences, l'article suivant :

« Nous recevons d'une source dans laquelle nous avons toute confiance une nouvelle de haut intérêt. Un des principaux fonctionnaires de l'état de New-York a dit à une personne venue par le dernier paquebot américain qu'il suffit d'examiner les documents du procès de Mac-Leod pour se convaincre de son innocence, et que, si par malheur le jury le condamnait, le gouvernement fédéral lui accorderait sa grâce. »

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— LISBONNE. — Le Tribunal de police correctionnelle de Libourne a prononcé son jugement dans l'affaire des troubles de Ste-Terre. Malgré les efforts des défenseurs, le Tribunal a condamné les prévenus, savoir : Thomas Pagès, en quinze jours d'emprisonnement, 16 francs d'amende, 20 francs de dommages-intérêts et aux frais ; Jean Lagrange, Marcelin Lagueyrie, Jean Dutour et Jean Durand, à un mois d'emprisonnement, chacun en 16 francs d'amende, 20 francs de dommages-intérêts et aux frais du procès.

— D'après les dépêches télégraphiques parvenues aujourd'hui, le Rhône a emporté dans la soirée d'avant-hier la digue de Mont-faucon, et dans la nuit du 25 au 26 celles de l'abattoir et de Saint-Denis à Beaucaire.

La plaine, de cette ville à la mer, est inondée comme l'année dernière à cette époque. M. le préfet du Gard s'est rendu immédiatement à Beaucaire.

À Avignon, le Rhône s'est élevé, le 25, à six mètres au-dessus de l'étiage. La moitié de la ville était inondée. Toutes les mesures de secours étaient prises.

D'après des dépêches de Lyon, le Rhône était hier très gros et débordé. La Saône était très grosse aussi ; mais une dépêche de matin annonce qu'aujourd'hui le Rhône rentre dans son lit et que la crue de la Saône n'a plus rien d'inquiétant. La pluie a cessé.

— RENNES. — Un Anglais peut-il en France exercer sans diplôme la médecine ou la chirurgie sur ses compatriotes ? (Résolu négativement.)

Le sieur Healy, Anglais de nation, habite Saint-Servan, et s'y livre à l'exercice de la chirurgie, sans toutefois être possesseur d'aucun diplôme. Le procureur du Roi de Saint-Malo l'a poursuivi devant le Tribunal de police correctionnelle, comme ayant contrevenu aux articles 35 et 36 de la loi du 19 ventose an XI.

Le sieur Healy invoque pour sa justification qu'il est Anglais et qu'il n'exerce la chirurgie que sur les nombreux Anglais résidant à Saint-Servan. « Ses compatriotes, dit-il, ne sont pas tenus de se soumettre à celles de nos lois qui garantissent à certains docteurs l'exercice de leur art. »

Sans s'arrêter à ces considérations, le Tribunal de Saint-Malo, ayant égaré seulement à l'état de récidive où se trouve le sieur Healy, l'a condamné à 100 francs d'amende pour avoir illégalement exercé la chirurgie.

Statuant sur l'appel, la Cour, adoptant purement et simplement les motifs des premiers juges, a confirmé cette condamnation.

— BELLEY. — Une jeune fille de la commune de Colomieu, délaissée par son amant qui allait se marier, s'est vengée cruellement de son infidèle. Dans un dernier rendez-vous nocturne où elle l'avait appelé, elle lui a fait subir une horrible mutilation. Le malheureux ainsi blessé alla demander des soins à un médecin qui, après l'avoir pansé, l'engagea à se retirer à l'hôpital jusqu'à complète guérison, en lui faisant entrevoir l'extrême danger que lui ferait courir la fatigue s'il regagnait à pied son village.

Le jeune homme, nonobstant ce sage conseil, s'est mis en route pour retourner chez lui, mais en arrivant il n'a pas tardé à succomber. La jeune fille dont l'atroce jalousie a causé sa mort a été arrêtée.

— PONCIN (Ain). — Lundi les habitants de Poncin ont été vivement émus par un événement qui pouvait avoir des suites funestes. La corde de la traîlle ou bac qui fait le service d'un bord à l'autre de la rivière d'Ain, entre la Bresse et le Bugy, s'étant rompue, le bateau a été emporté rapidement sur les eaux gonflées de la rivière d'Ain, et le danger était d'autant plus grand qu'à une demi-lieue plus bas, sous le pont de Neuville, la rivière se brise contre des rochers, et que là il n'y avait plus de salut à espérer. Le pontonnier, qui venait de transborder plusieurs personnes, se trouvait seul en ce moment sur son bateau ; c'était un vieux militaire qui avait fait la campagne de Moscou ; il appelait au secours, et ses cris étaient d'autant plus déchirants que sa perte était certaine et qu'on n'avait aucun moyen de sauvetage ; son fils, qui avait détaché une barque et qui avait fait force de rames pour l'atteindre, avait vu promptement l'inutilité de ses efforts. Déjà le malheureux pontonnier apercevait le pont, et la foule n'avait plus d'espoir, lorsque le bateau a été rejeté par le courant contre le bord, et l'homme et la traîlle ont été sauvés à deux portées de fusil de l'endroit où ils devaient s'engloutir.

PARIS, 27 OCTOBRE.

— Plusieurs arrêts de la Cour royale, que nous avons rapportés à leurs dates, notamment un arrêt de la 3^e chambre de cette Cour, du 12 février dernier, ont décidé que la lettre de change, à l'ordre du tireur lui-même, passée par lui à l'ordre d'un tiers dans le lieu même où elle est payable, n'engendrait point la contrainte par corps.

La chambre des vacations, par arrêt du 27 octobre, a statué dans le même sens, en donnant, sur la plaidoirie de M^e Chapon-Dabot, et conformément aux conclusions de M. Bresson, substitut du procureur général, défaut au profit de M. Lamartinière contre M. Brocard, par les motifs suivants :

« La Cour, considérant que la lettre de change qui fait la base des jugements dont il s'agit ne peut être considérée comme une véritable lettre de change, puisqu'elle a été tirée de Versailles par Lamartinière sur un sieur Chauvel, qu'elle a été acceptée payable à Paris par ce dernier où il demeure à l'ordre du tireur, qui lui-même l'a passée à l'ordre du sieur Brocard ; qu'ainsi il n'y a point eu change de place en place, puisque le titre en question a été remis au bénéficiaire à Paris, et où il était payable ;

« Infirme le jugement attaqué ; au principal décharge l'appelant de la contrainte par corps. »

— M. Peillod, fabricant de châles à façon, a obtenu contre M. Burlat une condamnation prononcée par le Tribunal de commerce au paiement d'un billet de 2,000 fr., et M. Burlat, à l'appui de l'appel qu'il a interjeté de ce jugement de condamnation, soutient que M. Peillod n'a jamais fourni le montant du billet, qui ne lui aurait été remis que pour le négocié. Suivant M. Burlat, M. Peillod était seulement créancier du sieur Boudon, l'un des endosseurs, et n'avait eu le billet en main que comme garantie de cette créance. M^e Rivière, avocat de M. Burlat, présentait ce système devant la Cour, en offrant de faire la preuve des faits ainsi articulés.

La version offerte par M. Peillod, par l'organe de M^e Delorme, est toute différente, et la voici : « MM. Boudon et Burlat se sont

présentés chez M. Peillod, ont fait acquiescer les châles pour une somme de 2,000 fr., et remis en paiement le billet sur lequel figurent leurs signatures. Quant aux endossements, partie en a été déposée chez un brocanteur, partie au sieur Boudon. A l'échéance, à ce moment critique où il fallut interroger la solvabilité des signataires du billet, on reconnut que le sieur Poyet, qui l'avait créé, était un jeune homme de bonne famille, qui fait profession de souscrire, pour 10 ou 20 fr. par signature, des effets de commerce, à tel point qu'aujourd'hui ces effets figurent pour 3 ou 400,000 fr. dans cette sorte de dette flottante de la place de Paris. Après le sieur Poyet vient un sieur Salomon Gayetan, négociant en toutes sortes d'industries, puis le sieur Boudon ; tous parfaitement insolubles. Une plainte a été portée contre MM. Boudon et Burlat ; à l'égard de ce dernier, il a été déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre. Mais la créance au fond est établie par la facture, par le billet, par tous les faits qui ont suivi.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Bresson, substitut du procureur-général, considérant qu'il résulte des faits et circonstances de la cause, ensemble de l'endos régulier dont Peillod est porteur, que ledit Peillod est propriétaire du billet dont il est porteur ; qu'ainsi la preuve du fait contraire proposée par Burlat n'est pas admissible ; qu'il est également établi par les faits de la cause que ledit billet a pour cause une opération commerciale ; confirme le jugement attaqué.

— *Quelle heure est-il ?* Voilà une question bien simple en apparence et qui pourtant change singulièrement de signification selon l'heure à laquelle elle vous est adressée. Que ces mots viennent frapper votre oreille passé midi, dans un quartier désert, si brave que vous soyez vous vous sentez ému. En pareil position ils veulent presque toujours dire *la bourse ou la vie*. Quelque usé que soit ce moyen d'entrer en conversation, il est resté le moyen favori des voleurs de montres. C'est ainsi que le 4 juin dernier M. Noiroi regagnant vers une heure du matin le Jardin-du-Roi, où il demeure, fut accosté par un individu qui lui dit en ôtant très poliment son chapeau : « Monsieur, quelle heure est-il ? » M. Noiroi, qui comprend la portée de la question, ne s'arrête pas et répond en continuant son chemin : « Il est l'heure de rentrer chez soi. » A peine a-t-il fait quelques pas qu'il se sent violemment saisi. Une lutte s'engage, et pendant la lutte M. Noiroi sent qu'on lui arrache sa montre. Il se débat, crie *au voleur ! à l'assassin !* Les soldats du poste voisin arrivent assez à temps pour le dégager, et le voleur prend la fuite en jetant loin de lui la montre dont il s'était emparé. A quelques pas de là il est arrêté ; forcé de décliner son nom, il déclara se nommer Aymé.

Dans le cours de l'instruction, l'accusé a dit pour toutes défenses qu'il était ivre et qu'il n'avait pas le moindre souvenir de ce qui s'était passé le 4 juin.

C'est à raison de ces faits que Aymé comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises présidée par M. Didelot. Après le réquisitoire de M. l'avocat-général de Thorigny et la défense de M^e H. Leconte, déclaré coupable seulement de vol simple, Aymé a été condamné à cinq années d'emprisonnement.

— *Figuréz-vous* une de ces larges têtes de molosses qu'on rencontre quelquefois au naturel à la porte des bouchers, ou coulées en bronze ou en fonte sous le marteau des portes cochères : surmontez cette face presque humaine d'une large paire de moustaches ; couronnez cette œuvre d'imagination de deux petits yeux à fleur de tête, d'un front déprimé et d'une forêt de cheveux roux frisant et papillotant sur les tempes et descendant par devant jusqu'aux yeux ; habillez-moi le propriétaire d'un tel chef avec un habit noir trop étroit, haut du collet, pointu des basques, gênant aux entournures et aidant ainsi à la propension qu'ont naturellement deux gros bras à s'arrondir à droite et à gauche du torse en anses de panier, et vous aurez une idée de la jubilante figure qui vient pèser sur le banc des prévenus, à la 6^e chambre.

Le prévenu répond au nom de Chevrier. A l'appel de sa cause il ouvre, en manière de sourire, une bouche immense, dont le diamètre développé outre mesure laisse apercevoir trente-deux dents d'une entière blancheur. Il s'assied sans mot dire, et promène ses regards sur l'auditoire avec un air tout satisfait qu'il a l'intention évidente de rendre malin et qui semble dire aux frères et amis qui sont venus assister à l'affaire : *Soyez tranquilles, vous autres, vous allez voir ce que vous allez voir !*

Chevrier (et ses épaules carrées dénotent assez qu'il est de taille à le faire) est prévenu d'avoir, à lui seul, tenu tête à deux sergens de ville et trois gardes municipaux qui voulaient l'empêcher d'entrer au bal de la *Grosse-Tête*, à la barrière de Belleville. Il a fallu un renfort appelé tout exprès du poste voisin pour dompter ce taureau, et quand enfin on est parvenu à se rendre maître de lui, il a vomit contre les agents de la force armée un torrent d'injures et de menaces. Il résulte toutefois des dépositions des témoins que Chevrier, dans son état normal, est ce qu'on appelle un bon enfant.

« Oui-dà, que je le suis, s'écrie Chevrier se hissant sur la pointe des pieds, et secouant sa chevelure olympienne, oui, que je suis bon enfant, et que je m'en honore ; mais faut pas qu'on m'obstine indéfiniment, si non... suffit, je suis faubourien. »

M. le président : Mais les témoins, qui paraissent fort bien disposés pour vous, déclarent qu'on n'a eu recours à la force qu'après avoir épuisé à votre égard les voies de la douceur et de la persuasion ?

Le prévenu : Possible, mais connais pas. J'ai été à la Grosse-Tête pour danser avec les autres ; c'était mon idée, c'était mon droit, c'était un lundi. On m'a dit que je n'entrerais pas en veste... Excusez ! en voilà des miriflors de goinguette : On n'entre pas en veste... J'aurais pu mettre mon habit noir, je ne dis pas, mes moyens me le permettent ; mais je m'aime mieux avec ma veste et c'est identiquement l'avis de ma particulière... Je me comprends... assez causé.

M. le président : C'était la consigne du garde municipal, vous deviez la respecter.

Le prévenu : Je sais bien que c'est toujours ces particuliers-là qui ont raison ; mais, si vous vouliez me le permettre, je vous dirais là-dessus mon idée. La Charte, voyez-vous...

M. le président : Il s'agit d'un fait prouvé, que vous avez avoué, et la Charte n'a vraiment rien à faire ici.

Le prévenu : Pardon, excuse, et vous allez voir. Depuis quand donc que c'est un méchant gargonier qui a lui-même une veste, et pas propre du tout, qui donne des consignes aux municipaux ; depuis quand donc qu'on empêchera un Français de jouir de sa liberté parce qu'il est induit d'une simple veste ? Voilà ma question de droit. Vous voyez bien que je n'ai besoin de personne pour plaider ma cause.

M. le président : Vous la plaidez beaucoup mieux en convenant de vos torts, comme vous l'avez fait dans l'instruction, et en avouant que vous étiez ivre.

Le prévenu : Ne confondons pas, s'il vous plaît. Je n'étais pas

ivre, j'étais en ribote. Jamais je n'ai été de ma vie ce qu'on appelle ivre. La preuve c'est que j'allais danser. Les jambes et la tête étaient au poste, seulement il y avait un doigt de gaieté. Je ne le nie pas : je connais mon vin. Quand je vois que je tourne à l'aigre, je vais me coucher : c'est ma moralité.

Le Tribunal condamne le prévenu à six jours d'emprisonnement.

— Les gardiens du cimetière Montmartre recevaient depuis quelque temps des plaintes sur la disparition d'objets que la pitié des familles vient déposer sur les tombes. Ils redoublèrent de vigilance, mais sans succès, lorsque le hasard fit découvrir l'auteur ou l'un des auteurs de ces profanations. Un des maîtres jardiniers du cimetière ayant perdu un arrosoir, conçoit des soupçons contre un de ses garçons. Une visite domiciliaire eut lieu dans la chambre de ce dernier, et on y trouva trente-et-un petits vases en p. reclairne, six globes en verre, quatre soucoupes, quatre petits vases garnis de fleurs et quatre patères arrachés violemment d'un tombeau. Vainement le prévenu a prétendu avoir acheté ces objets de divers marchands ambulans, l'un des vases en porcelaine et les patères ont été formellement reconnus par leurs propriétaires. Le prévenu n'avait plus dès-lors à invoquer en sa faveur que ses antécédents. Cette considération a déterminé le Tribunal à l'indulgence. Le prévenu n'a été condamné qu'à six mois d'emprisonnement.

— La femme Wary, âgée de cinquante ans, journalière, demeurant à Paris, rue des Boulangers, 11, comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle, 7^e chambre, sous la prévention d'excitation habituelle à la débauche de ses propres filles, âgées l'une de seize l'autre de quatorze ans. Les débats de cette hideuse affaire, qui ont eu lieu à huis-clos, ont révélé des faits d'une immoralité incroyable. Après le réquisitoire sévère de M. Camusat Busseroles, avocat du Roi, et la défense présentée par M^e Rouillère, que M. le président Durantin avait commis d'office, le Tribunal a condamné la femme Wary à cinq années d'emprisonnement, 300 francs d'amende et dix ans d'interdiction des droits civils.

— M. Folliet était, un soir du mois dernier, en train de se livrer à son occupation chérie : il jouait aux dominos dans un café de la rue Saint-Jacques voisin de son domicile, et où il va chercher tous les jours les émotions de la partie à quatre. En face de la table où il se trouvait étaient deux individus dont l'un fixait sur M. Folliet un œil tenace. En vain notre joueur tournait la tête à droite ou à gauche, en vain il dissimulait son visage derrière le rempart de ses dés, toujours le regard de cet homme venait le terrifier et lui faisait commettre de nombreuses bévues. Aussi le partner de M. Folliet ne lui épargnait il pas les reproches et les gourmades.

Enfin la partie se termina ; M. Folliet paya en soupirant les quelques sous que lui avait fait perdre la persistance de son voisin, et il sortit du café pour se rendre chez lui.

Il avait à peine fait cinquante pas, qu'il fut accosté par les deux hommes du café. Celui qui l'avait si imperturbablement regardé, le saisit par le bras, en lui demandant d'un ton bref : « Me reconnaissez-vous, monsieur Folliet ? — Mais, oui ; c'est à-dire non. Il me semble bien avoir eu celui de vous voir quelque part ; mais je ne saurais trop dire où. — Vous avez peu de mémoire, monsieur Folliet. Cependant, vous m'avez vu souvent et beaucoup ; vous m'avez fait l'honneur de venir très souvent manger ma soupe. Vous m'appeliez alors votre ami, votre cher ami. Eh bien ! y êtes-vous ? — Etes-vous bien sûr de ne pas vous tromper ? — Allons, c'est assez plaisanter. Je suis M. Hecquet, et vous me reconnaissez fort bien... — Oh ! oui... M. Hecquet, ce bon M. Hecquet... enchanté ; mais pardon ; il est un peu tard, et il faut que je rentre. — On vous attend chez vous, sans doute. — Je ne dis pas cela, mais... — Et moi je le sais. Je vais même, si vous le désirez, vous dire qui vous attend... — Laissez-moi, Monsieur, je vous répète que je suis pressé. — Un instant, M. Folliet !... Qu'avez-vous fait de ma femme ? — Votre femme !... Vous voulez rire, sans doute. — Je ne ris pas, et vous savez très-bien qu'il n'y a rien de risible dans ce que je vous dis... Abusant de ma confiance, vous m'avez indignement trompé ; ma femme m'a quitté pour vous suivre... J'aurais pu vous dénoncer tous deux, mettre la police à vos trousses. Je ne l'ai pas voulu... le scandale ne répare rien... Mais aujourd'hui je veux profiter du hasard qui m'a fait vous rencontrer, et je vais vous accompagner chez vous avec mon ami pour souhaiter le bonsoir à ma femme... Vous savez le proverbe : on reprend son bien où on le trouve. »

M. Folliet voulut encore équivoquer ; mais les menaces de ses deux interlocuteurs l'effrayèrent, et il se décida à leur livrer l'entrée de son domicile.

En effet, M. Folliet habitait paisiblement avec Mme Hecquet comme si la parole municipale les avait unis par la vie. Quand ces messieurs arrivèrent Mme Hecquet venait de se mettre au lit, et quand elle entendit la clé fouiller la serrure elle fit entendre un « Te voilà enfin, mon ami ; comme tu rentres tard. — Vous ne m'attendiez pas encore sitôt, » fit une grosse voix, et au même instant M. Hecquet entre dans la chambre et se dresse comme un remords au chevet de l'épouse coupable. Mme Hecquet jette les hauts cris, appelle au secours et veut sauter à bas du lit. Son mari l'y retient, et de sa canne lui applique une correction un peu trop conjugale et qui fait pousser à la pauvre femme des hurlements qui attirent bientôt tout le voisinage. On arrive : M. Folliet et Mme Hecquet désignent M. Hecquet comme un malfaiteur qui a pénétré chez eux pour les assassiner. M. Hecquet veut s'expliquer, mais on ne lui en donne pas le temps. On le saisit, on le conduit au poste voisin, de là chez le commissaire de police, où un procès-verbal est dressé, et il comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de violation de domicile et de voies de fait avec guet-apens.

Quand M. Folliet a rapporté ce que nous venons d'enregistrer, M. le président demanda au sieur Hecquet ce qu'il a à dire pour sa défense.

M. Hecquet : J'ai à dire ce que vous savez déjà aussi bien que moi : c'est que ma femme est une coquine.

M. le président : Il ne s'agit pas ici de la conduite de votre femme.

Le prévenu : Pardon ! pardon ! c'est qu'il s'en agit beaucoup... diable !

M. le président : Vous aviez pour vous les moyens légaux, et vous pouviez forcer votre femme à réintégrer votre domicile.

Le prévenu : Bien obligé !... je m'en priverai, si vous voulez bien le permettre.

M. le président : Mais rien ne vous autorisait à la frapper et à faire une pareille scène la nuit.

Le prévenu : C'est donc à dire qu'une femme peut quitter son mari pour aller demeurer avec son amant ?

M. le président : La conduite de votre femme est on ne peut

plus blâmable, mais ne justifie pas vos torts... il fallait vous adresser à l'autorité judiciaire, faire constater le flagrant délit, et les Tribunaux vous auraient rendu justice.

Le prévenu : C'est ça... faire savoir à tout le monde que ma femme m'avait planté là pour... allons donc ! j'ai trouvé plus simple et plus raisonnable de la corriger un peu.

M. le président : C'est justement là votre tort, je vous le répète.

Le prévenu : Condamnez-moi si vous voulez, mais au moins condamnez aussi ma femme.

M. le président : Il faut que vous portiez plainte. En matière d'adultère, le ministère public ne peut pas prendre l'initiative des poursuites.

Le prévenu : Eh bien, je vas poursuivre. Où faut-il que je m'adresse, s'il vous plaît ?

M. le président : Cela ne regarde pas le Tribunal.

Le Tribunal, attendu les circonstances très atténuantes de la cause, ne condamne M. Hecquet qu'à 50 francs d'amende.

M. Hecquet : J'espère bien qu'ils n'en seront pas quittes pour si peu.

— Un jeune artiste, âgé de quinze ans, est traduit devant la police correctionnelle (7^e chambre) sous la prévention d'outrages et voies de fait envers un agent de l'autorité publique.

Le sergent de ville, plaignant, rapporte ainsi les faits : « Je passais dans le jardin du Palais-Royal, quand ce jeune blanc-bec, me désignant du doigt, se mit à dire : « En v'la un à qui ça serait assez divertissant de passer la jambe. » Je méprisai l'apostrophe, que je fis semblant de ne pas entendre; mais un instant après, une pierre, lancée par le même gamin, vint me frapper dans le dos... Oh ! alors, je ne méprisai plus l'apostrophe; je courus après le petit drôle, je l'arrêtai, je l'emmenai, je le coffrai, et je ne puis que vous le recommander. »

Le prévenu : Dans tout ce déluge de paroles il n'y en a pas une de vraie.

M. le président : Quel intérêt supposez-vous au témoin pour vous accuser ?

Le prévenu : Je ne peux pas le deviner; ce qu'il y a de sûr, c'est que je ne me sers jamais d'expression comme celle de : passer la jambe.

M. le président : Et la pierre que vous avez jetée dans le dos du sergent de ville ?

Le prévenu : Si au lieu de recevoir dans le dos ce que je lui ai jeté, il l'eût reçu dans l'estomac, il eût pu voir alors ce que c'était.

M. le président : C'était une pierre.

Le prévenu : Du tout; c'était un grain de raisin.

M. le président : Si c'eût été un grain de raisin, il ne l'eût pas senti.

Le prévenu : C'était un grain fort gros et qui n'était pas mûr.

Le Tribunal pense que le jeune artiste a agi sans discernement, en conséquence M. le président prononce son acquittement, tout en lui faisant sentir tous ses torts et ce à quoi il s'exposerait si pareille chose lui arrivait encore. Le prévenu a seulement été condamné aux dépens.

— M. le lieutenant-général commandant la 1^{re} division, en vertu des pouvoirs qui lui sont dévolus par les articles 4 et 5 de la loi du 13 brumaire an V, vient de nommer M. Drolenvaux, colonel du 2^e léger, président du 1^{er} Conseil de guerre, en remplacement de M. le colonel d'Uzer, du 13^e de ligne.

Par une autre décision, M. le lieutenant-général a désigné MM. Christiani de Ravaron, chef d'escadron au 3^e régiment de lanciers; Charlier, capitaine au 22^e léger, et M. Pau, lieutenant au 68^e de ligne, pour remplir les fonctions de juges près le 2^e Conseil de guerre de Paris, en remplacement de MM. Prieur, chef de bataillon au 59^e de ligne, d'Auterros, capitaine au 50^e de ligne, et Clemandot, lieutenant au même corps.

Ces deux décisions ont été mises à l'ordre du jour, et ont été notifiées aujourd'hui à toutes les troupes de la garnison de Paris.

— On assure que M. le duc d'Aumale, colonel du 17^e léger, désirant remplir comme ses collègues de la division tous les devoirs attachés à sa charge de colonel, va être nommé à son tour pour présider le 2^e Conseil de guerre.

— Le génie militaire ayant terminé depuis peu de jours les travaux de la nouvelle maison de justice de la rue du Cherche-Midi, destinée à recevoir les militaires mis en prévention, M. le ministre de la guerre en a fait prendre possession aujourd'hui au nom de l'Etat par M. l'intendant-militaire de la première division. C'est le 1^{er} novembre que les voitures cellulaires opéreront le transfèrement des détenus.

Les militaires condamnés, seuls, resteront à la prison de l'Abbaye, devenue trop étroite en raison du nombre des troupes en garnison dans l'étendue de la division.

— Alzieu, engagé volontaire, se trouvant dans l'une des baraques du camp de Romainville, occupé par le 4^e de ligne, voulait contraindre un jeune soldat nouvellement arrivé à lui payer sa bienvenue; mais comme celui-ci refusait de satisfaire à ses desirs, Alzieu se permit de le frapper. Un caporal survint et infligea à ce militaire deux jours de salle de police. — « A la salle de police! s'écria Alzieu; non, je n'irai pas. — Obéissez sur-le-champ, sinon je vous fais prendre par la garde. — La garde! répliqua cet engagé volontaire; qu'elle approche et nous allons voir. » Aussitôt il court au râtelier d'armes, saisit son fusil et se met en devoir de faire une vive résistance. Ses camarades de baraque l'engagent à modérer sa colère et à obéir à l'injonction du caporal. — « Vous avez raison, mes amis, dit Alzieu, et à l'instant même, usant de toutes ses forces, il tord le canon de son fusil en le frappant contre terre et fait voler en éclats la crosse et les autres pièces de son arme.

Cet acte de mutinerie l'amena aujourd'hui devant le 1^{er} Conseil de guerre sous la prévention de bris d'armes et de voies de fait envers un de ses camarades.

M. le président au prévenu : Pourquoi vouliez-vous forcer ce jeune soldat à vous payer à boire? Vous n'en aviez pas le droit.

Le prévenu : Quand je suis arrivé au corps, j'ai trouvé des anciens qui m'ont fait payer la bienvenue; alors il me semble que je pouvais bien en faire autant pour les nouveaux, puisque je suis ancien; c'est juste; chacun son tour, il n'y a rien de trop.

M. le président : Vous avez assez d'intelligence pour comprendre que c'est un abus et non pas un droit. Du reste dès l'instant où un caporal vous intimait l'ordre de cesser vos mauvais traitements, et de vous rendre à la salle de police vous deviez obéir.

Le prévenu : Je croyais que le caporal plaisantait et qu'il voulait garder le nouveau pour lui.

Le Conseil, conformément aux conclusions de M. Courtois d'Hurbal, rapporteur, déclare Alzieu coupable des deux délits qui lui sont imputés et le condamne à une année d'emprisonnement.

— Un cocher de fiacre suivait au pas, dans la soirée d'avant-hier, le boulevard Montmartre, cherchant fortune, et invitant du geste et des regards les promeneurs à monter dans sa voiture, au lieu d'arrêter leur choix sur celles qui, en grand nombre, stationnaient sur la place désignée à cet effet. Un sergent de ville de service sur ce point si fréquent observait depuis quelque temps le manège du cocher que les loueurs désignent par l'expression de faire la maraude. Pour éviter quelque encombrement le sergent de ville s'approcha du fiacre et lui dit que s'il ne se retirait pas promptement, ou ne prenait pas place sur la file, il allait lui déclarer procès-verbal de contravention. Pour toute réponse le cocher, s'armant de son fouet, en asséna quelques vigoureux coups au sergent de ville, puis en même temps excitant ses chevaux il les lança à toute volée et partit au galop dans la direction de la Madeleine.

Quelques personnes témoins de cette scène parvinrent heureusement à arrêter les chevaux qui, dans leur course rapide, eussent inévitablement occasionné quelque malheur. Le cocher a été mis à la disposition du Parquet, sous prévention de rébellion, coups et injures envers un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions. Le fiacre et les chevaux, qui avaient été provisoirement déposés à la fourrière publique, ont été remis au loueur civilement responsable des faits du cocher.

VOIR SUPPLEMENT (feuille d'annonces légales.)

Aux Variétés, ce soir, première représentation d'Endymion, jouée par Levassor, Cazot, Flore et Jolivet. Samedi, au bénéfice de M^{me} Bressant, première représentation de la reprise de la Canaille, par Odry; Je fais mes farces, par Brunet et Levassor, les Saltimbanques, jouées, cette fois seulement, par Richard, du Gymnase, Villars de la Porte-Saint-Martin, et Odry; le Tambour-major et les Canards, chansonnette nouvelle par Levassor; le Puits de Grenelle, par Odry, et un pas dansé par les artistes de l'Opéra.

Commerce. — Industrie.

Les MAGASINS de M. SASIAS, tailleur, rue neuve des Petits-Champs, 59, au premier, doit être particulièrement recommandé au commencement de cette saison. Il offre un choix excellent d'étoffes, la spécialité des paletots vigogne, burnous, mascara, tout fourrés, à 90 francs, draps et nouveautés de toutes les fabriques, beaux paletots castor à 70 francs, robes de chambre, véritable MACINTOSH.

Avis divers.

Adoucir la peau, faciliter l'action du rasoir et en éteindre le feu, tels sont les avantages du SAVON AU CACAO, le seul approuvé par l'Académie de l'Industrie et recherché par les gens du monde. Il ne se trouve que chez Bouchereau, passage des Panoramas, 12.

DEPOT CENTRAL, CHEZ M. B. DUSSILLION, RUE LAFFITE, 49.

LES 86 DÉPARTEMENTS ET L'ALGÉRIE.

NOUVEL ATLAS STATISTIQUE ET HISTORIQUE DE FRANCE.

Chaque Carte de département est gravée sur cuivre ou sur acier, et imprimée sur beau papier des Vosges, qui a près d'un mètre de largeur; elles sont ornées des armes du chef-lieu, de vues, par Chapuy, et dressées avec le plus grand soin sur les cartes du dépôt de la guerre. L'Atlas est complet: il se compose des 86 cartes des départements, de la carte de l'Algérie et d'une belle carte de France, et on peut se procurer pour 88 fr. Dix départements au choix se vendent 12 fr. 50 cent., et chaque carte séparément, 1 fr. 50 c. Si on veut recevoir les cartes franc par la poste, il faut ajouter 10 c. par carte. Il est accordé la remise d'usage à MM. les libraires-commissionnaires.

TRAITÉ COMPLET D'ARITHMÉTIQUE

Théorique et Pratique,

A l'usage des négociants, contenant les principes de cette science et leur application aux calculs du commerce et de la banque, et à toutes les questions usuelles de la vie. Par FRED. WANTZEL, ancien négociant, professeur à l'Ecole spéciale du commerce, et JOSEPH GARNIER, ancien professeur et inspecteur des études à la même Ecole.

Un grand volume in-8.—Prix: 6 fr. 50 c.

Chez B. DUSSILLION, rue Laffitte, 40.

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur Ch. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc. R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours. Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

RHUMES, IRRITATIONS, INFLAMMATIONS DE POITRINE SIROP ANTIPHLOGISTIQUE DE BRIANT

Breveté du Roi. — Paris, rue Saint-Denis, 134.

Ce SIROP, dont la supériorité est reconnue sur tous les autres pectoraux, guérit en peu de temps les MALADIES INFLAMMATOIRES DE POITRINE, D'ESTOMAC et des INTESTINS. — Dépôts dans toutes les villes de France et de l'étranger.

HOMOEOPATHIE

MAISON de SANTÉ

Fondée par le Docteur ACHILLE HOFFMANN pour le traitement des maladies chroniques en général. Ce bel Etablissement qui manquait à Paris, ne laisse rien à désirer pour les soins ni pour le confort; il est situé dans le plus brillant quartier de la capitale, entre le jardin des Tuilleries et le bois de Boulogne. Les malades y trouveront en hiver la température de l'été; car deux immenses calorifères chauffent la maison entière à 18 degrés centigrades. Avenue Fortunée, 8, Cité Beaujon. — Affranchir.

CHEMINÉES et CALORIFÈRES

Simplex et de Luxe.

CALORIFÈRES DE CONSTRUCTION

Pour grands Etablissements,

De G. LAURY, Ingénieur-Mathématicien du Roi,

Rue Tronchet, 29 et 31, et rue Neuve-des-Mathurins, 69, 71, etc. Les vrais progrès que M. LAURY a fait faire à cette NOUVELLE branche d'industrie, sous les rapports de la science, de l'art et du confort, lui ont valu du Roi douze brevets d'invention et plusieurs médailles d'honneur.

DENTIFRICE JACKSON,

Poudre balsamique pour blanchir les dents.

Cette poudre est composée de substances toniques et anti-scorbutiques qui, conjointement avec l'eau Jackson, tendent à prévenir et à guérir la carie. Elle retablit à l'instant même la blancheur de l'émail que le tartre a terni, et neutralise le principe acrimonieux des humeurs buccales qui sont la cause de l'altération des dents. La Poudre du docteur Jackson est d'une odeur suave, d'un saveur agréable, et remplace avec avantage les dentifrices composés sans la connaissance exacte de l'hygiène de la bouche. Grande boîte, 2 fr. — Six, pour 10 fr. 50 c. en les prenant à Paris, chez Trablait, pharmacien, rue J.-J.-Rousseau, 21.

G. BAILLIÈRE, libraire-éditeur; rue de l'Ecole de Médecine, 13, à Paris; et chez M. BROCKHAUS, à Leipzig.

GUIDE PRATIQUE

POUR L'ÉTUDE ET LE TRAITEMENT.

DES MALADIES DE LA PEAU.

Par GIRAudeau DE ST-GERVAIS,

Docteur-Médecin de la Faculté de Paris, ex-interne des Hôpitaux, ancien Membre de l'Ecole pratique, Membre de la Société de Géographie, de la Société de Statistique universelle, de la Société pour l'Instruction élémentaire, Membre de la Société nationale de vaccine, Membre de la Société des Sciences physiques et chimiques de France, Correspondant du Cercle médico-chirurgical de Londres, de Malines et de Bruxelles; Membre de l'Académie de Florence, Correspondant des Comices agricoles de la Châtre et de Vendôme, Membre de la Société royale des Sciences de Saint-Quentin, etc., etc.

Un vol. in-8° de 700 pages, avec portrait, et 5 planches gravées sur acier, représentant trente-deux us et coloriés. Prix: 6 francs.

Considérations générales; Tableau des questions à faire aux malades; Coup d'œil sur les doctrines médicales; De la peau considérée dans sa texture anatomique; Précis historique des maladies de la peau; De la classification des maladies de la peau; Base de la classification de Plenck (1776); Base de la classification de Willan (1798); Base de la classification de M. Alibert; Base de la classification de M. Rayer.

Tableaux des classifications des maladies de la peau. — Classification de Plenck; classification de Willan (1798); Classification de Willan modifiée par Gibert; classification de Willan modifiée par Cazenave et Schedel; Classification de M. Alibert (1835); Classification de M. Rayer; Des causes générales des maladies de la peau.

Ordre I^{er} des maladies de la peau. — Inflammations exanthémateuses. — Erythème; De l'Erysipèle; Roséole; Rougeole; Scarlatine; Urticaire.

Ordre II. — Inflammations vésiculeuses. — Miliatre; Varicelle; Eczéma; Herpes; Gales scabies.

Ordre III. — Inflammations bulleuses. — Rupia.

Ordre IV. — Inflammations pustuleuses. — Pustules; variole; Vaccine; Ecthyma; Impétigo; Acné; Mentagre; Porrigo.

Ordre V. — Inflammations papuleuses. — Papules; lichen; Prurigo.

Ordre VI. — Inflammations squameuses. — Lèpre; Psoriasis; Pityriasis; Ichtyose.

Ordre VII. — Inflammations tuberculeuses. — Tubercules; Eléphantiasis des Grecs; Molluscum; Frambusia.

Ordre VIII. — Inflammations maculeuses. — Macules; Teinte bronzée de la peau; Nœvi; Ephélides; Albinisme et Vitiligo; Maladies qui n'appartiennent à aucun ordre; Lupus; Pellagre; Bouton d'Alep; Purpura; Eléphantiasis des Arabes; Kéloïde; Syphilis; Eruptions vénériennes; Contagion syphilitique; Formulaire; Médications externes, Etat solide; Médications externes, Etat liquide; Médications internes, Etat solide; Médications internes, Etat liquide; Table analytique détaillée; Syphilis, poème par Barthélemy; Analyses et comptes-rendus; Traité des maladies syphilitiques; Voyage en Orient, par Girardeau de St-Gervais; Planches coloriées représentant les affections de la peau.

Chez l'auteur, visible de dix heures à deux heures, rue Richer, 6, à Paris. — Consultations gratuites par correspondance.

LAMPES CARCEL GARANTIES 3 ANS.

FABRIQUE SPÉCIALE, rue Coquillière, 55, à Paris.

ANCIENNE MAISON LALLEMANT, réputation remontant à 6 ans. GÉNÉRIC FROMGÉ, a su conserver à cette ingénieuse invention son type primitif, et trouver un mécanisme plus simple qui garantit à moins de frais les mêmes avantages. Grand choix de lampes et appareils de salle à manger.

35 FRANCS ET AU DESSUS. | Nouvel éclairage de billard garanti sans ombre, 110 francs et au-dessus.

NE PAS CONFONDRE AVEC LES IMITATEURS.

CHEZ SUSSE FRÈRES, PLACE DE LA BOURSE, 31.

Et passage des Panoramas, 7.

Advertisement for ENCRE ROYALE DE JOHNSON. Includes image of the product box and text: 'Ces Crayons gradués régulièrement, d'une mine douce et facile à tailler, ne s'égrènent pas et conviennent pour le dessin, l'architecture, le bureau, et la régleure des registres. Ils se vendent 25 c., et 2 fr. 50 c. le paquet.' Also mentions 'PUMES ROYALES DE BOORMAN' and 'Kaiffa d'Orient'.

Avis divers.

MM. les actionnaires de la société anonyme de la papeterie d'Echarcon sont convoqués en assemblée générale aux termes de l'article 26 des statuts, au siège de la société, place des Victoires, 5, pour le mercredi 24 novembre prochain, à trois heures de relevée, afin de nommer les administrateurs définitifs de la société. MM. les actionnaires sont priés de se présenter à la convocation faite le 19 octobre courant pour le 20 novembre prochain doit être considérée comme nulle et non avenue.

A céder de suite pour cause de santé, UN PENSIONNAT de demoiselles, situé dans un quartier très aéré. La maison peut contenir soixante élèves. Le jardin est vaste. L'acquéreur aurait de grandes facilités pour le paiement. S'adresser pour les renseignements, à l'Administration de la Publicité, rue Laffitte, 40.

EAU

DES PRINCES

Extrait concentré de parfums pour la toilette, par le docteur Barclay. Cette Eau, brevetée du gouvernement, d'un arôme délicieux, est moins chère que l'eau de Cologne, elle dissipe le feu des rasoirs et donne de l'éclat et de la blancheur à la peau. — Prix: 2 fr., 6 flacons, 10 fr. — Rue J.-J.-Rousseau, 21, et chez Susse, passage des Panoramas, 7 et 8.

Kaiffa d'Orient.

BREVETÉ DU GOUVERNEMENT. Ce nouvel aliment analeptique et pectoral est sain et très nutritif; il guérit les gastrites et toutes les irritations de poitrine et d'estomac. Prospectus gratuits. Pharmacie rue J.-J.-Rousseau, 21.

GRANDE FABRIQUE D'APPAREILS DE

CHAUFFAGE

rue Grange-Batelière, 18 et 20, près l'Opéra. La maison JACQUINET, récompensée d'une médaille d'or, pour ses cheminées à foyer mobile avec régulateur, pour préserver de la fumée et donner plus de chaleur, vient de créer une nouvelle cheminée de 60 à 120 fr. qui remplace les poêles avec avantage.

Approbation de la Faculté.

CHOCOLAT FERRÉ

DE COLMET, PHARMACIEN. Ce Chocolat convient aux femmes pâles, aux hommes débiles, digèrent mal ou éprouvés par les excès ou des fatigues, et surtout aux enfants faibles, scrofuleux et lymphatiques. Prix 3 fr. la boîte, 5 fr. le demi-kil. Rue Saint-Merry, 12.

INSERTION: 1 FR. 25 C. LA LIGNE.